



ARRETE MUNICIPAL N° 1416/2001

**OBJET** : Arrêté réglementant l'utilisation des outils, appareils de bricolage ou de jardinage dans le cadre de la lutte contre le bruit.

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2112-1 à L. 2213-4

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2.

Vu l'article 67 de la Loi du 6 Janvier 1986 remplaçant l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 101-1 à 102-8,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 6 Mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRETONS

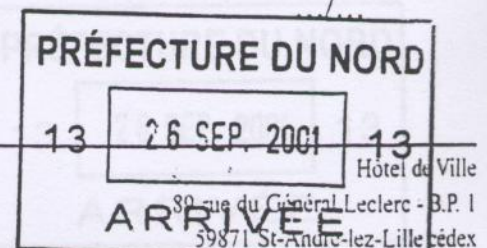
**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... sont autorisés, sur le territoire de la Commune de Saint-André-Lez-Lille, de la façon suivante :

- La semaine de 8 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00 ;
- Le dimanche et les jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les Entrepreneurs et Artisans exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner du bruit intense et qui sont repris à l'article 1<sup>er</sup>, ne peuvent exercer leurs travaux qu'aux périodes et aux conditions d'utilisation fixées au dit-article du présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent également aux particuliers.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le non-respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 est justiciable en lui-même d'une contravention. Si l'infraction est constituée selon les critères des-dits articles, les contraventions sont de 3<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive, de 4<sup>ème</sup> classe.

Ville de Saint-André-lez-Lille



☎ 03.20.63.07.50. - fax: 03.20.63.07.54.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Si les différents règlements des Cahiers des Charges de lotissement prescrivent aux usagers des obligations plus strictes, celles-ci prévalent sur les dispositions du présent arrêté.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lille
- Services Signalisation et Voirie 57, Rue du Dronckaert 59223 RONCQ
- Monsieur le Commandant de Police de La Madeleine.

Fait à Saint André, le 24 Septembre 2001.



Le Maire,  
Conseiller Général

*Olivier Henno*  
Olivier HENNO

